

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS38

présenté par
Mme Huillier, rapporteure

ARTICLE 22

Compléter la première phrase de l'alinéa 15 par les mots :

« , et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter toute approche inutilement restrictive de la liberté des résidents lors de la définition ou de la mise en œuvre des mesures particulières définies dans l'annexe au contrat de séjour.

Il convient de conserver, aux côtés de l'approche préventive, une approche positive du projet de vie en établissement : les équipes médico-sociales souhaitent en effet y accompagner la capacité de chaque personne à exercer, de manière adaptée, sa liberté d'aller et venir.